Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRETE MUNICIPAL N°06/2022
Portant règlement intérieur du Centre Culturel et Sportif « Robert Kaeufling »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L.2112-1 et L.2112-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2144-3 relatif à la mise à disposition de locaux communaux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2111-1, L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police générale et aux pouvoirs de police spéciale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire applicables dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46, R.123-18 à R.123-21,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitat,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU la loi n° 2000-627 du 06 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et de mises à disposition d'un établissement sportif,
VU la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
VU l'information transmise au Conseil Municipal en date du 23 mars 2022 relative au présent règlement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux ;

ARRETE

Le présent règlement intérieur est applicable au Centre Culturel et Sportif « Robert Kaeufling »-rue des Sport, et a pour objectif de réglementer son accès et son utilisation afin d'en assurer la sécurité et la tranquillité des lieux.

Les équipements du CCSRK sont les suivants :

- un hall d'entrée
- un espace bar
- une cuisine
- une grande salle culturelle au rez-de-chaussée
- une petite salle culturelle au 1er étage
- une salle omnisport et ses 6 vestiaires
- une salle de danse et ses 2 vestiaire
- une salle « M » (salle de réunion)
- une salle de judo et ses 2 vestiaires
- une loge

Article 1 – Accès aux locaux

A – L'utilisation des locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable du maire et à la signature et au respect d'une convention de mise à disposition (une annexe spécifique détermine les modalités de réservation et les conditions d'utilisation des salles.)

B – L'utilisation des locaux est placée sous la responsabilité du représentant de l'organisme bénéficiaire qui est chargé de l'encadrement des utilisateurs. De plus, l'accès aux locaux n'est autorisé qu'en présence d'une personne désignée comme responsable par le représentant de l'organisme bénéficiaire.

C – L'accès aux locaux ne peut être qu'à usage sportif, culturel, artistique, d'exposition, associatif ou professionnel.

D – Les automobilistes doivent garer leurs véhicules sur les parkings extérieurs et veiller à ne pas obstruer les issues de secours, ni gêner les accès des pompiers et véhicules de secours. Il est interdit de pénétrer dans le bâtiment avec bicyclettes, trottinettes, ou engins à deux roues motorisées. Ceux-ci doivent être garés aux emplacements prévus à cet effet.

E – La Collectivité se réserve le droit de fermer ou de faire évacuer le bâtiment au nom de l'intérêt public.

F – Les équipements sportifs et culturels sont accessibles aux usagers répertoriés dans le planning :

- de 8h à 12h et de 14h à 22h du lundi au vendredi
- de 9h à 22h les samedis et dimanches sur dérogation formulée à la mairie, la durée peut être allongée d'une heure.

Les utilisateurs devront quitter les locaux avant 23h sauf autorisation écrite spéciale de la Collectivité.

G – Le Centre Culturel et Sportif dispose d'un contrôle d'accès piloté par badge pour les créneaux horaires. Chaque créneau horaire libère un droit d'accès via le badge qui a été remis par la Collectivité. La validité du droit d'accès n'est active que pendant les créneaux horaires autorisés par la Collectivité. Chaque titulaire d'un badge est responsable du badge qui lui a été remis. Aucune transmission de badge entre personnes d'une même association n'est possible. En cas de perte ou de vol, le détendeur doit déclarer l'incident à la collectivité le plus rapidement possible, et devra s'acquitter d'une facture de 30€ pour remplacement du badge. Un contrôle annuel des badges peut être effectué.

Article 2 – Sécurité et vidéo-surveillance

A – Les organismes utilisateurs des locaux veilleront à respecter la législation en vigueur dans les établissements recevant du public.

B – La commune de Schweighouse-sur-Moder se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de défaut constaté dans les dispositifs de sécurité.

C – L'établissement est placé sous vidéo-surveillance. Pour tout renseignement, les usagers peuvent s'adresser à la Mairie de Schweighouse-sur-Moder, auprès de laquelle ils peuvent exercer votre droit d'accès conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Article 3 – Pertes ou vols

Il est recommandé aux usagers de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires ou de manière générale sans surveillance. La commune ne saurait être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'objets personnels en cas de négligence des usagers.

Article 4 – Obligations des usagers

A – Toute personne est tenue de respecter à la fois les installations, le personnel de service et les autres usagers.

B – Toute personne qui, par son comportement, perturbe l'organisation et le déroulement des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène, à la sécurité pourra immédiatement être expulsée par le représentant de l'organisme bénéficiaire et/ou par l'autorité compétente.

C – L'organisme utilisateur doit justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile (attestation d'assurance à remettre avec la convention).

D – Chaque utilisateur se conformera strictement aux heures prévues au planning d'occupation des salles.

E – Les spectateurs des activités sportives et des manifestations doivent obligatoirement occuper les lieux qui leur sont réservés. Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire.

F – Ouverture d'un débit de boisson et heures de police.
Les utilisateurs souhaitant ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation sont tenus d'en faire la demande auprès de la Police Municipale. En cas de prolongation d'une manifestation au-delà des heures de police, les utilisateurs devront en faire la demande auprès la Mairie et de la Police Municipale (formulaires joints dans la convention).

G – Il est interdit :

- d'accéder aux aires sportives en tenue et en chaussures de ville. Les responsables des organisateurs bénéficiaires devront vérifier que les utilisateurs du plateau de sport aient des chaussures de sport adaptées propres et dont les semelles ne laissent aucune trace. Le non-respect de cette disposition entraînera l'exclusion temporaire ou définitive,
- de pénétrer avec des deux-roues, vélos, skates, trottinettes, roller sauf utilisation spéciale de la Collectivité,
- d'amener des verres ou des bouteilles en verre dans les gradins,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de jeter tout type de détritus et notamment les chewing-gums,
- d'apporter ou de consommer des aliments non liés à la pratique sportive ou interdits par la législation sur les produits dopants,
- d'introduire un animal dans l'enceinte à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels et des manifestations dûment autorisées par la Collectivité.

H – Chaque usager est tenu de laisser les locaux dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés.

I – L'usage du téléphone appartenant au CCRSK est réservé en cas d'urgence relative à la sécurité des personnes et des biens.

J – L'usage d'appareils sonores est soumis à l'autorisation écrite préalable de la Collectivité.

K – Toute enquête ou reportage est soumis à l'autorisation écrite préalable de la Collectivité.

L – La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord du représentant de la Collectivité.

Article 5 – Responsabilités – Sanctions

A – Le représentant de l'organisme s'assurera du bon état du matériel mis à sa disposition et informera la Collectivité en cas de problème.

B – La Collectivité ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables pouvant survenir du fait d'une mauvaise utilisation du matériel mis à sa disposition.

C – Toute dégradation des installations sera susceptible d'engager la responsabilité de l'auteur ou de l'organisme occupant. Les dégradations constatées, étant le fait d'associations, seront refacturées à l'association.

D – Tout manquement au présent règlement est susceptible d'entraîner une suspension temporaire ou une suppression définitive de l'autorisation d'utiliser les installations sportives du CCSRK.

Article 6 -Critères d'attribution des créneaux horaires

Priorité est donnée par ordre :

- A la commune pour ses propres besoins,
- Aux manifestations sportives, culturelles ou de loisirs de grande ampleur, organisées par les associations,

La commune de Schweighouse peut accorder à titre gratuit et en fonction de la disponibilité des locaux, aux associations de Schweighouse :

- 1 location de salle par an pour la tenue de leur assemblée générale (salle M, GSC et PSC)
- 1 location de salle par an pour un événement de leur choix, sous condition de participation à la vie de la commune (hors salle Multisports)
 - Pour la location de la salle multisport, une participation annuelle à l'OMSALS de 75 heures sur minimum 2 manifestations sera exigée (n-1).

Pour l'attribution des plages horaires, il sera tenu compte par ordre de priorité :

- Du siège social, de la zone de recrutement et du nombre d'adhérents de l'association,
- de l'ancienneté de l'association,
- de la fréquentation constatée sur l'année précédente.

La commune peut être amenée à utiliser le Centre Culturel et Sportif pour ses propres besoins. Elle s'engage à avertir les usagers dans un délai raisonnable, et à leur proposer une autre salle, si cela est possible.

Article 7 - Modalités de réservation

Chronologie d'élaboration des plannings annuels

- Sauf indication contraire, les créneaux (hors période hivernale) sont réattribués annuellement.
- Avant le 15 juillet : les associations qui souhaitent des créneaux supplémentaires ou des changements par rapport aux créneaux occupés l'année précédente ou par rapport aux porteurs de badge, doivent en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire.
- Avant la fin juillet, la Collectivité confirme par écrit les créneaux d'occupation aux associations. Les badges sont à récupérer auprès de la Collectivité sur rendez-vous.

Article 8 - Réservation ponctuelle

Toute demande de réservation d'une salle doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire au minimum deux mois avant la date souhaitée.
L'auteur de la demande peut être soit le Président de l'association ou une personne dument mandatée par le bureau de l'association.

La Collectivité envoie une confirmation écrite accompagnée d'une convention en double exemplaire et d'une liste du matériel pouvant être mis à disposition.

Au plus tard 15 jours avant la manifestation, le locataire est tenu de renvoyer un exemplaire signé de la convention et la liste du matériel.

Dans la semaine précédant l'évènement, le locataire est tenu de prendre rendez-vous avec le concierge du Centre Culturel et Sportif afin de procéder à la remise du badge et à l'état des lieux d'entrée. Cette remise du badge et l'état des lieux d'entrée aura lieu au plus tard la veille de la manifestation.

Au plus tard 48h après la manifestation, le locataire est tenu de restituer le badge et de procéder à l'état des lieux de sortie avec le concierge.

Article 9 -Fermeture du Centre Culturel et Sportif

Le Centre Culturel et Sportif est fermé :

- tous les jours fériés,
- durant les vacances de Noël.
- durant les grandes vacances

La priorité est donnée aux travaux de restauration et de maintenance des équipements et des salles. Les créneaux d'occupation annuels pourront être modifiés ou annulés.

Article 10 – Mise en œuvre

Le présent règlement est affiché au Centre Culturel et Sportif Robert Kaeufling.
Les représentants des organismes bénéficiaires et le personnel de la Collectivité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Schweighouse-sur-Moder, le 28 mars 2022

Le Maire,
Philippe SPECHT

